

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 37^e année – N° 22 – Jeudi 25 juin 2015

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 91 de la séance du Parlement du mercredi 17 juin 2015

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Jean-Yves Gentil (PS), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: David Balmer (PLR), André Burri (PDC), Marc Cattin (PCSI), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Loïc Dobler (PS), Jâmes Frein (PS), Claude Gerber (UDC), Raoul Jaeggi (PDC), Marcelle Lûchinger (PLR), Murielle Macchi-Berdat (PS), Gérald Membrez (PCSI), Jean-Pierre Mischler (UDC), Giuseppe Natale (CS-POP) et Bernard Varin (PDC)

Suppléants: Demetrio Pitarch (PLR), Aude Zuber (PDC), Daniel Meyer (PCSI), Jean-François Pape (PDC), Josiane Daepf (PS), Cédric Vauclair (PS), Romain Schaer (UDC), Vincent Eschmann (PDC), Stéphane Brosy (PLR), Fabrice Macquat (PS), Gabriel Friche (PCSI), Didier Spies (UDC), Jean-Pierre Kohler (CS-POP) et Pauline Queloz (PDC)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

1. Communications

Motion d'ordre:

Thomas Stettler (UDC) propose de ne pas interrompre les travaux à 11.30 heures comme prévu en raison du vernissage des sculptures installées devant le Parlement.

Au vote, la motion d'ordre est refusée par 50 voix contre 5.

2. Questions orales

- Marie-Françoise Chenal (PDC): Construction d'un nouvel hangar par les Chemins de fer du Jura à Saignelégier: solution en bois? (satisfaite)
- Fabrice Macquat (PS): Affiches politiques aux abords des routes et sur les candélabres (satisfait)

- Alain Bohlinger (PLR): Même présidente des conseils d'administration de l'Hôpital du Jura et de l'Hôpital neuchâtelois (partiellement satisfait)
- Daniel Meyer (PCSI): Faillite de l'association Profora BEJUNE (satisfait)
- Jean-Pierre Petignat (CS-POP): Projet-pilote d'abattage mobile des animaux à Zurich (satisfait)
- Romain Schaer (UDC): Salon de l'emploi franco-suisse? (satisfait)
- Pauline Queloz (PDC): Association des autorités jurassiennes au projet éolien de Tramelan (satisfaite)
- Gilles Pierre (PS): Projet de loi fédérale sur la surveillance des communications (satisfait)
- Stéphane Brosy (PLR): Nomination d'agents de détention ressortissants français ou domiciliés dans d'autres cantons (satisfait)
- Frédéric Lovis (PCSI): Réfection de la route entre Saint-Ursanne et Tariche (partiellement satisfait)
- Christophe Terrier (VERTS): Vote populaire sur le projet de géothermie profonde? (satisfait)
- Didier Spies (UDC): Traduction du memento à l'usage des parents (satisfait)
- Gabriel Willemin (PDC): Transition dans la prise en charge des patientes en gynécologie oncologique (satisfait)

Présidence du Gouvernement

3. Rapport du Gouvernement au Parlement relatif aux votations populaires portant sur l'appartenance cantonale de Moutier et d'autres communes du Jura bernois

Le rapport est discuté.

Département de l'Economie et de la Coopération

4. Question écrite N° 2723

Quel avenir pour les deux frères Ouïgours dans la prison dorée?

Didier Spies (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'Environnement et de l'Équipement

5. Interpellation N° 835

Développement durable: quid de l'après Juragenda 21?

Raphaël Ciochi (PS)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

22. Résolution N° 164

Responsabilité sociale pour la Coupe du monde de football

Jean-Pierre Petignat (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 164 est acceptée par 33 voix contre 7.

Les procès-verbaux N°s 89 et 90 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 11.25 heures.

Delémont, le 18 juin 2015

Au nom du Parlement

Le président: Jean-Yves Gentil

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 92 de la séance du Parlement du mercredi 17 juin 2015

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Jean-Yves Gentil (PS), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: David Balmer (PLR), André Burri (PDC), Marc Cattin (PCSI), Loïc Dobler (PS), Jâmes Frein (PS), Paul Froidevaux (PDC), Claude Gerber (UDC), Erica Hennequin (VERTS), Marcelle Lüchinger (PLR), Murielle Macchi-Berdat (PS), Gérald Membrez (PCSI), Jean-Pierre Mischler (UDC), Giuseppe Natale (CS-POP), André Parrat (CS-POP), Emmanuelle Schaffter (VERTS) et Gabriel Willemin (PDC)

Suppléants: Thierry Simon (PLR), Aude Zuber (PDC), Daniel Meyer (PCSI), Josiane Daepf (PS), Cédric Vauclair (PS), Anita Chevrolet (PDC), Romain Schaer (UDC), Hansjörg Ernst (VERTS), Stéphane Brosy (PLR), Fabrice Macquat (PS), Gabriel Friche (PCSI), Didier Spies (UDC), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Anselme Voirol (VERTS) et Hubert Farine (PDC)

(La séance est ouverte à 13h45 en présence de 59 députés et de l'observateur de Sorvilier.)

Département de l'Environnement et de l'Équipement (suite)

6. Loi portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 45b, alinéa 5 (nouveau)

Minorité de la commission:

5 Les communes, tout en répondant aux besoins réels et selon la planification cantonale, élaborent des zones à bâtir tout en veillant à intégrer les intérêts de la nature, Notamment de la biodiversité.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de Nouvel alinéa 5.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 48 voix contre 5.

Article 111b, alinéa 1, lettres a et b

Gouvernement et minorité 1 de la commission:

a) 30 % lorsque la plus-value résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ou d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir;

b) 20 % lorsqu'elle résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

Majorité de la commission:

a) 40 % lorsque la plus-value résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ou d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir;

b) 30 % lorsqu'elle résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

Minorité 2 de la commission:

a) 20 % lorsque la plus-value résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ou d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir;

b) 20 % lorsqu'elle résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

Au vote:

– la proposition de la majorité de la commission l'emporte, par 28 voix contre 27, sur la proposition de la minorité 2, le président ayant tranché en faveur de cette proposition;

– la proposition du Gouvernement et de la minorité 1 de la commission est acceptée par 31 voix contre 27 pour la proposition de la majorité de la commission.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 55 députés.

Département des Finances, de la Justice et de la Police

7. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 40 députés.

8. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2014

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 55 députés.

9. Rapport 2014 du Contrôle des finances

Au vote, le rapport est accepté par 54 députés.

10. Rapport 2014 du Tribunal cantonal

Au vote, le rapport est accepté par 46 députés.

11. Rapport d'activité 2014 de la commission de la protection des données et de la transparence commune aux cantons du Jura et de Neuchâtel

Au vote, le rapport est accepté par 42 députés.

12. Rapport d'activité 2014 du préposé à la protection des données et à la transparence

Au vote, le rapport est accepté par 37 voix contre 4.

13. Motion N° 1113

Subventions aux établissements privés: assurer le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics
Serge Caillet (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de refuser la motion.

Au vote, la motion N° 1113 est rejetée par 25 voix contre 23.

- 14. Motion N° 1116**
Aider les débiteurs saisis à quitter la spirale de l'endettement
Géraldine Beuchat (PCSI)
 Développement par l'auteur.
 Le Gouvernement propose de refuser la motion.
 Au vote, la motion N° 1116 est rejetée par 29 voix contre 26.
- 15. Motion N° 1114**
Distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS): montant supplémentaire à provisionner afin de réaliser des investissements porteurs d'avenir
Gilles Froidevaux (PS)
 Développement par l'auteur.
 Le Gouvernement propose de refuser la motion.
 Au vote, la motion N° 1114 est rejetée par 36 voix contre 13.
- 16. Motion N° 1117**
Banque nationale suisse: aussi pour les communes
David Eray (PCSI)
 L'auteur retire la motion N° 1117.
- 17. Motion N° 1119**
Pour un juste partage de la manne de la BNS
Hansjörg Ernst (VERTS)
 Développement par l'auteur.
 Le Gouvernement propose de refuser la motion.
 Au vote, la motion N° 1119 est rejetée par 39 voix contre 7.
- 18. Interpellation N° 841**
Pertes fiscales dues à l'allègement du capital: quel effet sur le canton du Jura?
Diego Moni Bidin (PS)
 (Renvoyée à la prochaine séance.)

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

- 19. Postulat N° 354**
Téléphones portables bannis des salles de classe
Didier Spies (UDC)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

- 20. Motion N° 1115**
Assurance-maladie: pour que tous les assurés de condition économique modeste bénéficient de réduction de primes
Josiane Daepf (PS)
- 21. Motion N° 1118**
Privilégions les demandeurs d'emploi des ORP jurassiens!
Yves Gigon (PDC)
 (Reportés à la prochaine séance.)

La séance est levée à 18.05 heures.

Delémont, le 18 juin 2015

Au nom du Parlement
 Le président: Jean-Yves Gentil
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

Vous pouvez envoyer vos publications
 par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Loi
portant adaptation de la législation
en matière de gestion de la zone à bâtir
du 17 juin 2015 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾ est modifiée comme il suit:

Articles 45a et 45b: (nouveaux)

Art. 45a¹ Les communes œuvrent en faveur de la réalisation effective de leur planification par une politique foncière active adaptée aux circonstances du lieu en plus des mesures prévues par la législation.

² Les communes adoptent des mesures afin de garantir la disponibilité du sol, notamment lors de nouvelles mises en zone ou de changements d'affectation.

Art. 45b¹ Les biens-fonds affectés à la zone à bâtir doivent être utilisés conformément à leur affectation dans les six ans dès la réalisation de l'équipement technique du quartier (art. 85). Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs. Le délai commence à courir au plus tôt avec l'entrée en vigueur de la présente disposition.

² Si les biens-fonds ne sont pas construits dans ce laps de temps, la commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur tout ou partie de la surface concernée, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Lorsque la commune souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.

³ Si les biens-fonds ne sont pas construits, se situent en dehors du milieu bâti et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur déclassement.

⁴ Pour augmenter encore la disponibilité des zones à bâtir, la commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires qui fixent un droit d'emption en faveur de la commune dans un délai plus bref que celui de l'alinéa 1. Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier.

Article 49, alinéas 2^{bis}, 2^{ter} et 2^{quater} (nouveaux)

^{2bis} Les communes déterminent dans leur règlement un indice minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale.

^{2ter} Les plans spéciaux peuvent s'écarter de l'indice minimal d'utilisation prévu pour la zone.

^{2quater} Les communes peuvent prévoir un indice maximal d'utilisation du sol.

Article 69a (nouveau)

Art. 69a¹ Les projets de plans spéciaux doivent être accompagnés d'un avant-projet de plan de morcellement des parcelles comprises dans le périmètre du plan spécial.

² Le morcellement doit être effectué de manière à permettre le respect de l'indice minimal d'utilisation sur chacune des parcelles ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.

³ Les projets de morcellement ne peuvent être inscrits au registre foncier qu'après avoir été approuvés par le Service du développement territorial. Il en va de même en cas de modification du morcellement initial, lorsque la parcelle concernée n'est pas encore bâtie.

Article 74a (nouveau)

Art. 74a¹ Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à un projet particulier est soumise à la condition que les travaux de construction débutent dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Le

Service du développement territorial peut prolonger le délai pour de justes motifs.

² Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le bien-fonds retourne à son affectation initiale, sans autre procédure.

Article 75 (nouvelle teneur)

Art. 75 ¹ Le Département et les communes sont compétents pour créer des zones réservées, dont le but est d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire (art. 27 LAT), eu égard notamment à la planification directrice ou à une modification de la législation.

² Une zone peut être déclarée réservée pour une durée n'excédant pas cinq ans. Le Département peut prolonger ce délai de trois ans au plus.

³ Pour les zones réservées créées par les communes, les articles 71 à 73 règlent par analogie la procédure, le conseil communal étant toutefois l'autorité d'adoption et le Département l'autorité d'approbation. Pour celles créées par le Département, la procédure du plan spécial cantonal est applicable par analogie.

Article 91: (nouvelle teneur)

Art. 91 ¹ La participation des propriétaires fonciers est comprise entre:

- a) 80 % et 100 % des frais effectifs pour l'équipement de détail ainsi que pour l'équipement de la zone de maisons de vacances;
- b) 50 % et 80 % des frais effectifs pour les équipements de base à caractère collecteur de quartiers;
- c) 30 % et 50 % des frais effectifs pour les autres équipements de base.

² La part des frais d'équipement incombant aux propriétaires fonciers doit être fixée dans la procédure d'aménagement et est précisée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent.

Article 111 (nouvelle teneur)

Art. 111 Les avantages et les inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement ou de l'octroi d'autorisations exceptionnelles hors de la zone à bâtir font l'objet d'une compensation.

Articles 111a à 111k (nouveaux)

Art. 111a ¹ L'augmentation de la valeur d'un bien-fonds est réputée constituer un avantage majeur lorsqu'elle résulte:

- a) de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir;
- b) d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir;
- c) d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir liée à un changement d'affectation, à l'exclusion de celles fondées sur l'article 24b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

² La plus-value est la différence entre la valeur vénale estimée du bien-fonds avant et après la mesure d'aménagement ou l'octroi de l'autorisation exceptionnelle. Lorsque plusieurs biens-fonds bénéficiant de la mesure d'aménagement appartiennent à un même propriétaire, la plus-value est calculée sur l'ensemble desdits biens-fonds.

Art. 111b ¹ En cas de plus-value, l'Etat perçoit une contribution comme il suit:

- a) 30 % lorsque la plus-value résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ou d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir;
- b) 20 % lorsqu'elle résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

² Le Gouvernement fixe le montant de la plus-value en-deçà duquel aucune contribution n'est perçue.

³ La contribution est due:

- a) en cas d'affectation à la zone à bâtir, de changement d'affectation ou d'augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir, par le propriétaire du bien-fonds au moment où la contribution est fixée;
- b) en cas d'autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir, par son bénéficiaire.

⁴ Les collectivités publiques et leurs établissements ne sont pas assujettis à la contribution lorsque la plus-value est réalisée sur un bien-fonds leur appartenant et nécessaire à l'accomplissement de tâches publiques.

⁵ La perception d'un impôt sur les gains immobiliers est réservée.

Art. 111c ¹ Après consultation de la commune, le Service du développement territorial arrête le montant de la plus-value et celui de la contribution au moment où la mesure d'aménagement ou l'autorisation exceptionnelle entre en force.

² Dans l'exercice de cette tâche, le Service du développement territorial peut faire appel à des estimateurs externes, indemnisés selon les mêmes principes que les estimateurs cantonaux collaborant à l'évaluation et au contrôle des valeurs officielles.

³ La contribution est exigible dès le moment où le bien-fonds est construit ou aliéné.

⁴ En règle générale, est réputé aliéné tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers. Un immeuble est réputé construit dès le moment où il est fait usage du permis de construire ou de l'autorisation exceptionnelle.

⁵ Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Service du développement territorial peut, à la demande du débiteur, accorder des facilités de paiements. Dans tous les cas, l'aliénation du bien-fonds ou l'utilisation de l'autorisation exceptionnelle rend la contribution exigible.

⁶ En cas de retard dans le paiement, la créance porte intérêt au taux fixé par le Gouvernement.

Art. 111d Le montant utilisé pour l'acquisition ou la construction d'un bâtiment agricole de remplacement comparable au sens de l'article 5, alinéa 1^{quater}, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire est déduit de la plus-value lorsque l'investissement intervient dans les trois ans dès l'entrée en force de la mesure d'aménagement. Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs, notamment lorsqu'une procédure de permis de construire est en cours.

Art. 111e Le Gouvernement peut exonérer de la plus-value les personnes qui aliènent leur bien-fonds sans bénéfice dans un but d'utilité publique ou lorsque le bien-fonds appartient à une personne chargée d'une tâche publique et qu'il est affecté à cette tâche.

Art. 111f Le droit de fixer la contribution se prescrit par deux ans dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement ou l'autorisation exceptionnelle, celui de la percevoir par cinq ans dès son exigibilité.

Art. 111g ¹ La contribution est garantie par une hypothèque légale conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse².

² L'hypothèque légale sera inscrite au registre foncier.

Art. 111h ¹ Les contributions de plus-value perçues sont versées dans le fonds de compensation 5 LAT. L'article 12 de la loi sur les forêts³ est réservé.

² Le fonds est utilisé pour l'octroi de subventions fondées sur l'article 113 ainsi que pour couvrir les charges liées à la taxation et à la perception des contributions.

Art. 111i Une restriction du droit de propriété consécutive à une mesure d'aménagement est réputée inconvénient majeur lorsqu'elle constitue une expropriation matérielle.

Art. 111j ¹ En cas d'expropriation matérielle, une juste indemnité est accordée.

² La loi sur l'expropriation ⁴⁾ et les articles 102 à 105 de la présente loi sont au surplus applicables.

³ La commune et le propriétaire du bien-fonds peuvent convenir de l'indemnité par contrat de droit administratif. Le contrat doit être approuvé par le Service du développement territorial.

Art. 111k ¹ L'indemnité est versée à la personne qui était propriétaire du bien-fonds touché au moment où son montant a été définitivement fixé.

² Si, dans le cadre d'un transfert du bien-fonds, les parties au contrat en ont convenu autrement, l'indemnité est versée à la personne désignée dans le contrat.

Article 113 (nouvelle teneur):

Art. 113 ¹ L'Etat octroie aux communes des aides financières pour les indemnités à verser aux propriétaires fonciers pour les inconvénients résultant de mesures d'aménagement du territoire.

² L'Etat peut verser des aides financières aux collectivités publiques ainsi qu'aux particuliers pour:

- a) l'établissement et la révision des plans d'aménagement régional;
- b) l'établissement et la révision des plans d'aménagement local présentant un intérêt régional;
- c) les mesures de protection des sites et du paysage;
- d) les programmes visant à l'utilisation rationnelle du territoire, s'ils sont conformes au plan directeur cantonal.

³ Ces subventions sont exclusivement à la charge du fonds de compensation 5 LAT (art. 111h). Sous réserve d'une période initiale de dix ans pendant laquelle la fortune du fonds pourra être négative, elles ne seront versées que dans la mesure des disponibilités du fonds.

Article 114
(Abrogé.)

TITRE TROISIÈME bis: (nouveau, à introduire après l'article 114)

TITRE TROISIÈME bis: Voies de droit

Article 114a (nouveau)

Art. 114a Sauf dispositions contraires, les décisions rendues en application de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative ⁵⁾.

Article 115, lettre e

Art. 11: Le Parlement édicte les décrets suivants:
e) (Abrogée.)

Article 116, alinéa 2, lettre k: (nouvelle)

² Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes:

- k) les modalités d'octroi de subventions.

II.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes ⁶⁾ est modifiée comme il suit:

Article 27, alinéa 3: (nouveau)

³ Le prix de vente des terrains à bâtir propriété de la commune doit être fixé de manière à couvrir au moins le prix de revient.

III.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 ²⁾ est modifiée comme il suit:

Article 88, alinéa 1, lettre n (nouvelle)

Art. 88 ¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes:

- n) en faveur de l'Etat, pour la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire (art. 111g de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

IV.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 ⁷⁾ est modifiée comme il suit:

Article 97, alinéa 2, lettre i (nouvelle)

² En font partie notamment:

- i) la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire.

V.

La loi du 20 mai 1998 sur les forêts ³⁾ est modifiée comme il suit:

Article 11 (nouvelle teneur)

Art. 11 Les avantages et les inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement en forêt sont compensés conformément aux dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ¹⁾.

Article 12, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 12 ¹ La part de la contribution de plus-value qui concerne la forêt revient à raison de 50 % à l'Etat et de 50 % à la commune du lieu concerné par la mesure d'aménagement.

VI.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers ⁸⁾ est modifié comme il suit:

Article 14 (nouvelle teneur)

Art. 14 ¹ La participation des propriétaires fonciers est comprise entre:

- a) 80 % et 100 % des frais effectifs pour l'équipement de détail ainsi que pour l'équipement de la zone de maisons de vacances;
- b) 50 % et 80 % des frais effectifs pour les équipements de base à caractère collecteur de quartiers;
- c) 30 % et 50 % des frais effectifs pour les autres équipements de base.

² La part des frais d'équipement incombant aux propriétaires fonciers doit être fixée dans la procédure d'aménagement et est précisée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent. Les dispositions relatives à la taxe d'équipement (art. 30 à 39) sont réservées.

VII.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant le financement de l'aménagement ⁹⁾ est abrogé.

VIII.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 701.1

²⁾ RSJU 211.1

³⁾ RSJU 921.11

⁴⁾ RSJU 711

⁵⁾ RSJU 175.1

⁶⁾ RSJU 190.11

⁷⁾ RSJU 641.11

⁸⁾ RSJU 701.71

⁹⁾ RSJU 702.611

République et Canton du Jura

**Arrêté
approuvant les comptes
de la République et Canton du Jura
pour l'exercice 2014 du 17 juin 2015**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale¹⁾,
vu l'article 63, lettre d, de la loi du 18 octobre 2000 sur
les finances cantonales²⁾,

arrête :

Article premier Les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2014 sont approuvés.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 611

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant adhésion
de la République et Canton du Jura
au concordat réglant la coopération
en matière de police en Suisse romande
du 17 juin 2015**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 4, 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions²⁾,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande.

Art. 2 L'exécution de cet arrêté est confiée au département responsable de la Police cantonale.

Art. 3 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 4 L'arrêté du Parlement du 12 avril 2000 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est abrogé.

Art. 5 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 111.1

**Concordat du 3 avril 2014
réglant la coopération en matière de police
en Suisse romande**

Les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999,

dans le respect de la Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de

l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl), du 5 mars 2010,

considérant que la collaboration intercantonale entre autorités de police et de poursuite pénale est fondamentale face aux phénomènes criminels qui dépassent les frontières cantonales,

que, notamment, l'échange d'informations et les synergies entre polices romandes sont primordiales à cet égard,

conviennent du présent concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (ci-après : le « concordat »)¹⁾

CHAPITRE I: Dispositions générales

Art 1 Champ d'application

¹⁾ Sont parties au concordat les cantons de Suisse romande qui déclarent leur adhésion.

²⁾ D'autres cantons peuvent également adhérer au présent concordat avec le consentement des gouvernements de tous les cantons partenaires.

³⁾ Les cantons partenaires peuvent, dans la mesure où leur ordre juridique le permet, faire également appel à des polices municipales pour fournir l'entraide concordataire au canton requérant.

Art 2 But

Le concordat a pour but de garantir et de promouvoir la coopération entre polices pour :

- a) l'entraide concordataire;
- b) l'échange de données de police judiciaire;
- c) la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques ainsi que pour la formation y relative.

Art 3 Autorité concordataire

¹⁾ Les Directrices et Directeurs compétents en matière de police forment l'autorité concordataire. Celle-ci se constitue elle-même.

²⁾ Les tâches et les attributions de l'autorité concordataire sont notamment :

- a) de promouvoir la coopération entre les polices et l'entraide au sens du présent concordat;
- b) de donner aux commandements de police les mandats nécessaires;
- c) de veiller au respect du présent concordat;
- d) d'arrêter le barème des frais causés par l'engagement des corps de police conformément à l'art. 13;
- e) d'examiner les litiges relatifs aux frais et aux demandes de dommages-intérêts et de soumettre aux cantons intéressés des propositions de règlement;
- f) de prendre connaissance du rapport d'engagement, qui doit lui parvenir au plus tard six mois après la fin de celui-ci.

CHAPITRE II: Entraide concordataire

Art 4 Principe

Une demande d'entraide concordataire ne peut être faite que lorsque le canton requérant ne peut à lui seul et par ses propres moyens maîtriser la situation à laquelle il est confronté.

Art 5 Cas d'entraide concordataire

Une demande d'entraide concordataire peut être faite dans les situations suivantes :

- a) en cas de catastrophe;
- b) lors de crimes accompagnés de violence tels qu'actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage;
- c) en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens;

- d) lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure;
- e) pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes;
- f) à l'occasion de grandes manifestations;
- g) lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion de conférences internationales ou de visites d'Etat.

Art 6 Aide sur le territoire des cantons concordataires

¹ Le gouvernement cantonal est l'autorité compétente pour requérir ou accorder l'entraide concordataire. En situation d'urgence, il peut déléguer cette compétence à la Directrice ou au Directeur cantonal compétent en matière de police.

² A moins que ses propres tâches prioritaires ne l'en empêchent, la partie requise est tenue de mettre à la disposition du canton qui en fait la demande les effectifs prévus par l'autorité concordataire.

³ L'entraide concordataire sur le territoire des cantons concordataires prime toute demande d'appui présentée par d'autres cantons.

⁴ Lorsqu'un canton est requis simultanément par plusieurs cantons concordataires, l'autorité concordataire décide des priorités ou d'une répartition adéquate des effectifs.

Art 7 Avis aux cantons concordataires

Le canton qui requiert l'entraide concordataire doit en informer les autres parties du concordat.

Art 8 Commandement

¹ Le commandant de police du canton où se déroulent les opérations dirige les forces de police de son canton ainsi que celles dont il dispose dans le cadre de l'entraide concordataire.

² Un chef est désigné par les commandants des polices engagées dans des opérations s'étendant sur plusieurs cantons. -

Art 9 Statut juridique des forces de police extérieures au canton

¹ Les forces de police extérieures au canton ont, au cours des opérations ordonnées, les mêmes attributions et les mêmes obligations que la police cantonale du canton requérant. Elles appliquent, dans l'exercice des activités inhérentes à leurs charges, les prescriptions en vigueur dans le canton où se déroulent les opérations.

² En matière administrative ou disciplinaire, elles sont soumises à la réglementation du canton auquel elles appartiennent.

Art 10 Responsabilité pour actes illicites

¹ Lorsque, au cours de leur engagement, des forces de police extérieures au canton où se déroulent les opérations causent à celui-ci des dommages de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton d'où elles proviennent en répond.

² Le canton où se déroulent les opérations répond, conformément à l'ordre juridique qui le régit, des dommages causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement. Si les dommages ont été causés intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton où se déroulent les opérations, qui est responsable, peut faire valoir ses prétentions à l'égard des cantons d'où proviennent les forces de police en cause.

³ Le canton où se déroulent les opérations et le tiers lésé n'ont pas d'action judiciaire directe contre des membres de la police d'autres cantons.

⁴ La responsabilité d'un membre de la police à l'égard du canton auquel il appartient relève du droit de ce canton.

⁵ Les principes du code des obligations régissant l'exclusion de la responsabilité en cas de faute de la personne lésée elle-même, la fixation du dommage, la détermination des dommages-intérêts et le paiement d'une indemnité à titre de réparation morale sont applicables par analogie lorsque des dommages sont causés au sens des alinéas 1 et 2.

Art 11 Responsabilité pour actes licites

Le canton où se déroulent les opérations répond, si l'ordre juridique qui le régit le prévoit et conformément à celui-ci, des dommages résultant d'actes licites et causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement.

Art 12 Accidents

¹ Le canton d'où proviennent les forces de police fournit à ses membres, pour les conséquences d'accidents survenus durant leur engagement dans un autre canton, les prestations auxquelles il est tenu en vertu de son propre droit

² Le canton où se déroulent les opérations rembourse au canton qui lui a assuré l'entraide concordataire les prestations que celui-ci a dû fournir en vertu de l'alinéa 1, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un tiers.

³ Si le canton auquel appartient un membre de la police victime d'un accident dans le canton où se déroulent les opérations doit verser à l'intéressé son traitement pour une période d'incapacité de travail dépassant 14 jours, le canton où le service a été accompli doit rembourser ce montant, dans la mesure où il n'est pas couvert par un tiers.

Art 13 Dispositions d'ordre financier

¹ Le coût des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure n'est pas facturé.

² Le coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes est facturé conformément au barème des émoluments.

³ Le coût de l'entraide concordataire fournie en cas de catastrophe n'est facturé que si des tiers en répondent et dans la mesure où ils en répondent.

⁴ Dans les autres cas, le canton où se déroulent les opérations doit rembourser au canton qui a fourni l'appui les frais occasionnés par le personnel engagé, les véhicules et le matériel; l'article 47 du code de procédure pénale suisse demeure réservé.

⁵ Le barème des frais est fixé par l'autorité concordataire.

CHAPITRE III: Echange de données de police

Art 14 Banques de données communes

¹ Aux fins d'élucider les infractions et d'identifier les auteurs ou des personnes inconnues, vivantes ou décédées ainsi que de rechercher des personnes disparues, les cantons échangent, au moyen de banques de données communes, les informations de police judiciaire concernant notamment les suspects de crimes ou de délits, les crimes et les délits, les traces matérielles, les données dentaires et l'imagerie.

² L'autorité concordataire définit les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes.

CHAPITRE IV: Synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques

Art 15 Cadre et domaines des synergies

¹ Le concordat constitue le cadre permanent pour l'encouragement et la réalisation de synergies propres à renforcer la lutte contre la criminalité et à assurer une économie des moyens.

² Les synergies s'étendent aux domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique ainsi qu'à la formation y relative. Leur réalisation ne peut être imposée à un canton partenaire.

CHAPITRE V: Dispositions finales**Art 16 Durée du concordat, dénonciation**

¹ Le présent concordat est conclu pour une durée indéterminée.

² Un canton partenaire peut le dénoncer, moyennant un préavis de trois ans, pour la fin d'une année. Les autres cantons partenaires décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.

Art 17 Entrée en vigueur

¹ Le concordat entre en vigueur dès que trois cantons au moins y auront adhéré.

² L'adhésion doit être communiquée aux gouvernements des cantons de Suisse romande par l'intermédiaire du secrétariat de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP).

Art 18 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent concordat, le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est abrogé.

Annexe 1 concernant le barème des frais d'entraide concordataire

En application de l'article 13 du Concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, l'autorité concordataire arrête le barème des frais suivant:

Art 1 Le canton qui met à disposition des forces de police dans le cadre de l'entraide concordataire a droit aux indemnités suivantes:

- pour chaque membre de la police, une indemnité journalière de 100 francs, à compter du départ et jusqu'au retour au corps d'origine. Les fractions de journées comptent pour des jours complets;
- pour l'utilisation de véhicules à moteur, une indemnité kilométrique de 0.70 franc/km pour les véhicules légers et de 1 franc/km pour les véhicules lourds.

Art 2 En plus des indemnités prévues à l'article premier, les frais suivants peuvent être facturés:

- les frais de nourriture et de logement des membres de la police;
- les frais engagés pour l'utilisation de matériel et les frais de réparation.

Art 3 La facturation des frais non prévus par le présent barème fait l'objet d'une décision de l'autorité concordataire.

Art 4 Le présent barème des frais entre en vigueur dès l'adoption du concordat.

Annexe 2 concernant la facturation des coûts pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes**1. Situation de base 1**

Le canton A a lancé l'alerte enlèvement d'enfant. Comme il ne disposait pas des effectifs suffisants dans la première phase des recherches, il a fait appel à l'entraide concordataire des cantons de la Suisse romande. Il a reçu l'appui, pendant 5 jours, de 50 personnes avec 25 véhicules de service, qui ont chacun effectué 600 km.

1.1. Facturation

- indemnités pour les membres de la police 25 000.–
- indemnités pour véhicules de service 10 500.–
- frais de nourriture et de logement (Fr. 150.–) 37 500.–
- total 73 000.–

2. Situation de base 2

Suite à 3 brigandages qualifiés commis le même jour, le canton A, qui ne disposait pas des effectifs suffi-

sants pour les premières investigations, a fait appel à l'entraide concordataire des cantons de la Suisse romande. Il a reçu l'appui, pendant 3 jours, de 20 personnes avec 10 véhicules de service, qui ont chacun effectué 300 km.

2.1. Facturation

- indemnités pour les membres de la police 6 000.–
- indemnités pour véhicules de service 2 100.–
- frais de nourriture et de logement (Fr. 150) 9 000.–
- total 17 100.–

¹⁾ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent concordat s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes

République et Canton du Jura

Arrêté**concernant les résultats du scrutin fédéral du 14 juin 2015**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques ¹⁾,

vu les procès-verbaux du scrutin fédéral du 14 juin 2015 concernant:

- L'arrêté fédéral du 12 décembre 2014 concernant la modification de l'article constitutionnel relatif à la procréation médicalement assistée et au génie génétique dans le domaine humain;
- L'initiative populaire du 20 janvier 2012 « Initiative sur les bourses d'études »;
- L'initiative populaire du 15 février 2013 « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) »;
- La modification du 26 septembre 2014 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV),

arrête:

Article premier Les résultats du scrutin sont les suivants:

- Arrêté fédéral du 12 décembre 2014 concernant la modification de l'article constitutionnel relatif à la procréation médicalement assistée et au génie génétique dans le domaine humain

Electeurs inscrits:	52'035	
Votants:	20'156	(38.74%)
Bulletins rentrés:	19'990	
Bulletins blancs:	705	
Bulletins nuls:	81	
Bulletins valables:	19'204	
Nombre des OUI:	12'908	(67.22%)
Nombre des NON:	6'296	(32.78%)

Cet arrêté fédéral est accepté dans le Canton du Jura.

- Initiative populaire du 20 janvier 2012 « Initiative sur les bourses d'études »

Electeurs inscrits:	52'035	
Votants:	20'156	(38.74%)
Bulletins rentrés:	20'007	
Bulletins blancs:	685	
Bulletins nuls:	65	
Bulletins valables:	19'257	
Nombre des OUI:	7'389	(38.37%)
Nombre des NON:	11'868	(61.63%)

Cette initiative populaire est refusée dans le Canton du Jura.

- Initiative populaire du 15 février 2013 « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) »

Electeurs inscrits:	52'035	
Votants:	20'156	(38.74%)
Bulletins rentrés:	20'046	
Bulletins blancs:	306	
Bulletins nuls:	40	
Bulletins valables:	19'700	
Nombre des OUI:	6'650	(33.76%)
Nombre des NON:	13'050	(66.24%)

Cette initiative populaire est refusée dans le Canton du Jura.

d) Modification du 26 septembre 2014 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)

Electeurs inscrits:	52'035	
Votants:	20'156	(38.74%)
Bulletins rentrés:	20'007	
Bulletins blancs:	345	
Bulletins nuls:	44	
Bulletins valables:	19'618	
Nombre des OUI:	11'489	(58.56%)
Nombre des NON:	8'129	(41.44%)

Cette modification de la loi fédérale est acceptée dans le Canton du Jura.

Art. 2¹ Les résultats du scrutin fédéral du 14 juin 2015 sont communiqués à la Chancellerie fédérale.

² Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés sous pli recommandé au Gouvernement de la République et Canton du Jura, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication du présent arrêté au Journal officiel (article 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Art. 3 Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 24 juin 2015

Certifié conforme.

Le Chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 161.1

République et Canton du Jura

Arrêté constatant les résultats du scrutin cantonal du 14 juin 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 27, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques¹⁾,

vu les procès-verbaux du scrutin cantonal du 14 juin 2015 concernant:

- L'initiative populaire cantonale « Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers »;
- Le contre-projet du Parlement à l'initiative populaire cantonale « Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers »,

arrête:

Article premier Les résultats du scrutin sont les suivants:

- Initiative populaire cantonale « Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers »

Electeurs inscrits:	56'718	
Votants:	20'643	(36.40%)
Bulletins rentrés:	20'446	
Bulletins blancs:	374	
Bulletins nuls:	49	
Bulletins valables:	20'023	
Nombre des OUI:	6'442	(32.17%)
Nombre des NON:	13'581	(67.83%)

Cette initiative populaire cantonale est refusée.

- Le contre-projet du Parlement à l'initiative populaire cantonale « Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers »

Electeurs inscrits:	56'718	
Votants:	20'643	(36.40%)
Bulletins rentrés:	20'358	
Bulletins blancs:	674	
Bulletins nuls:	80	
Bulletins valables:	19'604	
Nombre des OUI:	12'351	(63%)
Nombre des NON:	7'253	(37%)

Ce contre-projet du Parlement est accepté.

Art. 2 Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, à Porrentruy, dans les dix jours qui suivent la découverte du motif du recours. Il peut encore être formé recours dans les trois jours qui suivent la publication du présent arrêté au Journal officiel, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.

Art. 3 Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel pour publication.

Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

Chancellerie d'Etat

Initiative populaire cantonale

La Chancellerie d'Etat rend notoire qu'une initiative populaire cantonale a été présentée en vue de la récolte de signatures sous la forme suivante:

Initiative populaire cantonale rédigée en termes généraux « Pour limiter l'augmentation du personnel de l'Etat aux moyens financiers disponibles »

Les soussigné-e-s, citoyennes et citoyens ayant le droit de vote en matière cantonale, en vertu de l'article 75 de la Constitution et des articles 85 et suivants de la loi du 27 octobre 1978 sur les droits politiques demandent au Parlement jurassien de créer une base légale définissant un mécanisme de gestion des charges liées à la fonction publique. Ce mécanisme visera à réguler le nombre de postes de travail (EPT) en fonction de l'évolution conjoncturelle.

En ce sens, un indicateur suivant l'évolution conjoncturelle doit soit permettre une augmentation du nombre de postes de travail (EPT), soit geler les possibilités de leur augmentation.

Cet indicateur peut notamment être le résultat positif ou négatif des trois exercices cantonaux précédents additionnés.

Dans tous les cas, le principe de la réallocation des ressources doit rester possible.

Des dérogations au mécanisme susmentionné doivent pouvoir être accordées temporairement si des circonstances extraordinaires le justifient.

L'initiative devra être déposée à la Chancellerie d'Etat, à l'intention du Gouvernement, avant le 25 juin 2016 (article 89, alinéa 1, de la loi sur les droits politiques, RSJU 161.1).

Delémont, le 24 juin 2015

Le Chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

journalofficiel@pressor.ch

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 2 juin 2015

Approbation d'un plan spécial cantonal

Par décision du 2 juin 2015, le Gouvernement a approuvé:

- Le plan spécial cantonal «Projet-pilote de géothermie profonde» à Haute-Sorne

Les documents y relatifs peuvent être consultés au Service du développement territorial.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Département de la Formation, de la Culture
et des Sports

Règlement concernant l'organisation des études au Lycée cantonal Modification du 5 juin 2015

Le Département de l'Education

arrête:

I.

Le règlement du 17 janvier 2001 concernant l'organisation des études au Lycée cantonal¹⁾ est modifiée comme il suit:

Préambule (nouvelle teneur)

vu l'ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)²⁾,

vu la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue³⁾,

vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de baccalauréat et de maturité dans les lycées de la République et Canton du Jura⁴⁾,

vu les plans d'études cadres pour les écoles de maturités arrêtés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 La formation dispensée au Lycée cantonal poursuit les objectifs fixés aux articles 30 de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue et 5 de l'ordonnance fédérale sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale.

Article 5 (nouvelle teneur)

Art. 5 Le certificat de maturité est délivré au terme du cursus d'études mentionné à l'article 4, conformément à l'ordonnance fédérale sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale.

Article 20, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 20¹ Les élèves effectuent leur travail de maturité dans une discipline enseignée au Lycée cantonal dont ils suivent ou ont suivi l'enseignement durant une année au moins.

Article 21, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Durant l'accomplissement du travail de maturité, les élèves bénéficient d'un appui régulier de la part d'un enseignant de l'établissement.

Article 39, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 39 Sont admis à suivre la voie longue les élèves qui, au terme de la première année d'école de com-

merce, remplissent, pour les six disciplines de base - français, deuxième langue nationale, anglais, mathématiques, finances et comptabilité, économie et droit, les deux conditions suivantes:

- a) Dans chaque discipline sont prises en compte les notes des deux semestres et celle de l'examen d'orientation. Un total d'au moins 85,5 points par addition des notes des deux bulletins semestriels et des examens d'orientation pour chaque discipline;

Article 40, alinéas 1, lettres a, 1^{er} tiret et b, et 4 (nouvelle teneur)

Art. 40¹ Les élèves des écoles de commerce admis à suivre la voie longue voient leur programme aménagé de la manière suivante:

- a) en deuxième année de l'école de commerce:
- allègement de 12 leçons dans le programme de l'école de commerce, soit 2 leçons de mathématiques, 2 leçons d'éducation physique, 2 leçons de marketing, 1 leçon de ressources humaines, 3 leçons de branches complémentaires, 2 leçons de techniques et environnement;
 - (...)
- b) en troisième année de l'école de commerce:
- allègement de 10 leçons dans le programme de l'école de commerce, soit 2 leçons de mathématiques, 2 leçons d'éducation physique, 2 leçons d'analyse financière, 1 leçon de ressources humaines, 3 leçons de branches complémentaires;
 - complément de 11 ou 12 leçons selon le programme de deuxième année du Lycée, soit 3 ou 4 leçons de mathématiques, 2 leçons de biologie, 2 leçons de chimie, 2 leçons de physique et 2 leçons d'option complémentaire, ces quatre derniers éléments étant obligatoirement enseignés dans le cadre du Lycée;
 - (...)

⁴ Le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) réalisé dans le cadre de l'école de commerce et de la voie longue est reconnu comme travail de maturité gymnasiale pour autant qu'il soit évalué conjointement par un professeur de l'école de commerce et par un professeur du Lycée qui est responsable du suivi et de la soutenance.

Article 41, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 41¹ Pour poursuivre leur formation dans le cadre de la voie longue, les élèves doivent remplir toutes les conditions suivantes:

- a) au terme de la deuxième année d'école de commerce:
- un total d'au moins 54 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les 6 disciplines de base: français, deuxième langue nationale, anglais, mathématiques, finances et comptabilité, économie et droit;
 - pour les 6 disciplines précitées, pas plus de deux notes inférieures à 4;
 - pour les disciplines de biologie, de chimie et de physique, pas plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3.75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3.25;
- b) au terme de la troisième année d'école de commerce:
- un total d'au moins 54 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les 6 disciplines suivantes: français, deuxième langue nationale, anglais, mathématiques, finances et comptabilité, économie et droit;
 - pour les 6 disciplines précitées, pas plus de deux notes inférieures à 4;
 - pour les disciplines de biologie, de chimie et de physique, pas plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3.75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3.25;

- pour les disciplines de français, deuxième langue nationale et mathématiques, pas plus d'une moyenne annuelle inférieure à 4.6.
(...)

³ Les situations d'échec en voie longue donnent lieu à une concertation entre le Lycée et l'École de commerce. Dans des cas dûment prouvés, tels que maladie de longue durée, accident, changement de lieu scolaire, langue maternelle étrangère ou circonstances personnelles d'une gravité avérée, les directions des divisions peuvent admettre une promotion ne répondant pas aux conditions précitées.

II.

Dans l'ensemble du texte et conformément au décret du 25 octobre 1990 d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ⁵⁾, les termes « Département de l'Education » sont remplacés par « Département de la Formation ».

III.

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

Delémont, le 5 juin 2015

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports

La ministre: Elisabeth Baume-Schneider

¹⁾ RSJU 412.311.1

²⁾ RS 413.11

³⁾ RSJU 412.11

⁴⁾ RSJU412.351

⁵⁾ RSJU 172.111

Service de l'économie rurale

Publication

La présente publication permet de garantir que des concurrents potentiels soient informés à temps de l'aide publique envisagée sous la forme d'un prêt d'investissement pour l'entreprise agricole ci-dessous. Les entreprises concernées visées à l'art. 13 OAS peuvent recourir auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle dans les 30 jours.

Entreprise agricole:

- M. Joan Studer, Domaine de Mont-Lucelle 7b, 2807 Lucelle, construction d'un séchoir à viande, de chambres froides et d'un local de vente

Courtemelon, le 19 juin 2015

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 1514

Commune: Clos du Doubs / Localité: St-Ursanne

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Travaux de réfection du revêtement**

Tronçon: **St-Ursanne
Route de Tariche**

Durée: **Le lundi 29 juin 2015 de 5 h à 16 h**

Particularités: Néant

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032/420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 15 juin 2015

Service des infrastructures
L'ingénieur cantonal: P. Mertenat

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Communes: Delémont, Courroux, Val Terbi, Courrendlin, Châtillon, Courtételle, Haute-Sorne et Develier

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que les routes sous-mentionnées seront fermées temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs: SlowUp Jura Agglo'balade 2015

Tronçons: Delémont

Route de Develier (RC 6), route de Porrentruy (fermée sur une voie entre la rue de la Vauche et la Porte de Porrentruy), Cour du Château, rue du 23-Juin, route de Bâle, avenue de la Gare, place de la Gare, route de Moutier (fermée sur une voie entre les giratoires du Righi et de la Landi), route de Courroux (route cantonale RC 250.2).

Courroux

Route cantonale RC 250.2, rue du 23-Juin (depuis l'entrée ouest du village jusqu'à la bifurcation Courroux-Courcelon), rue de la Saline, Grande-Rue, rue de la Ribe, rue du 23-Juin en direction de Vicques, route cantonale RC 250.2.

Vicques

Route cantonale RC 250.2, rue de la Frimesse, route de Rochefort, rue de l'Indépendance, rue de la Pran, chemin de la Pale, route cantonale RC 250.2, route de Courrendlin.

Courrendlin

Route de Vicques (no 5 à 36), rue des Prés, rue des Fleurs, rue du 23-Juin (no 35 à 43), route no 6/E27, chemin des Ecoliers, rue du Gros-Go, rue de la Prévôté (no 1 à 6), route de Châtillon (no 34 à 68).

Châtillon

Route de Courrendlin, route de Courtételle, route Haut des Prés, route de liaison entre la route Haut des Prés et la route de Courtételle, route de Courtételle.

Courtételle

Rue du Cornat (route de Châtillon), rue Préfet-Comte, rue Emile-Sanglard, rue de l'Eglise, rue de la Penesse, route cantonale J18.

Courfaivre

Route cantonale RC18, rue de la poste, rue du Pécat, route cantonale RC 18, rue des Neufs-Champs.

Bassecourt

Route cantonale RC18 (fermée sur une voie entre le rond-point d'accès à l'A16 et la rue de la Prairie), rue de l'Abbé-Monnin, rue du Colonel-Hoffmeyer, rue de

la Pâle, rue des Vieilles-Forges, chemin AF direction Courfaivre.

Develier

Route de Courfaivre, route cantonale J6 (Route de Porrentruy, Place du Soleil, rue de la Liberté, Place de la Poste, route de Delémont).

Durée: **Le 28 juin 2015 entre 9 h et 17 h 30**

Particularités: **Dans toutes les communes, toutes les rues et routes qui débouchent sur le parcours du slowUp Jura Agglo'balade 2015 sont fermées à la circulation, côté parcours.**

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032/420 60 00)

Les signalisations de déviation réglementaire seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 4 mai 2015

Service des infrastructures
L'ingénieur cantonal: Pascal Mertenat

Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Allaine

Aménagement local

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Basse-Allaine dépose publiquement durant 30 jours, soit du 25 juin 2015 au 24 juillet 2015 inclusivement, à son secrétariat communal en vue de son adoption par le Conseil communal:

Le plan spécial «Combe-de-Cœuve» comprenant:

- le plan d'occupation du sol et des équipements,
- les prescriptions.

Ainsi que les modifications du plan de zones suivantes:

- **Courtemaîche:** Parcelles N^{os} 15, 97, 114, 116, 141, 197, 203, 220, 251, 316, 334, 398
- **Buix:** Parcelle N^o 132
- **Montignez:** Parcelles N^{os} 74, 1576, 1577, 1612, 1669

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser par lettre signature au Conseil communal de Basse-Allaine jusqu'au 24 juillet 2015 inclusivement. Elle portera la mention «Opposition au plan spécial Combe de Cœuve».

Basse-Allaine, le 22 juin 2015

Le Conseil communal

Le Bémont

Entrée en vigueur du règlement de l'agence communale AVS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Le Bémont le 17 avril 2015, a été approuvé par le Service des communes le 3 juin 2015.

Réuni en séance du 16 juin 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Le Bémont, le 18 juin 2015

Au nom du Conseil communal

Le maire: André Tschudi

Le secrétaire: Georges Dubois

Châtillon

Aménagement local

Conformément à l'article 71 al. 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Châtillon dépose publiquement durant 30 jours, soit du 24 juin 2015 au 24 juillet 2015 inclusivement en vue de son adoption par l'Assemblée communale le dossier de l'aménagement local comprenant:

- le plan de zones;
- le règlement communal sur les constructions;
- le plan des dangers naturels.

Le dossier peut être consulté au secrétariat communal de Châtillon, durant les heures d'ouverture ou en contactant le secrétaire communal.

Les oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil

communal de Châtillon jusqu'au 24 juillet 2015 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au plan d'aménagement local».

Châtillon, le 20 juin 2015

Le Conseil communal

Develier

Assemblée communale ordinaire, lundi 6 juillet 2015, à 20 h 15, à la salle des assemblées du bâtiment administratif, rue de l'Eglise 8

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée communale extraordinaire du lundi 8 juin 2015 publié sur le site de la commune, www.develier.ch. Il peut également être consulté au Secrétariat communal;
2. Information sur le Plan directeur régional de l'Agglomération;
3. Présentation des comptes 2014, consultables sur le site de la commune, www.develier.ch, ratification des écarts budgétaires, décision;
4. Décider l'ouverture d'un crédit de Fr. 300'000.00, à couvrir par voie d'emprunt, pour la viabilisation du lotissement «Champ-de-Val Ouest» et donner toutes les compétences au Conseil communal pour fixer le prix et pour la vente des futures parcelles à bâtir du lotissement;
5. Décider l'ouverture d'un crédit de Fr. 470'000.00, à couvrir par voie d'emprunt, pour l'achat des parcelles N^{os} 617 et 1849, «La Monte»;
6. Statuer sur la demande du FC Develier en vue du cautionnement maximum de Fr. 100'000.00 pour les travaux de drainage du terrain de football principal, ainsi que les travaux de rénovation de la buvette;
7. Divers.

Develier, le 18 juin 2015

Le Conseil communal

Fontenais

Entrée en vigueur du règlement concernant les subventions des investissements dans le domaine de l'énergie

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Fontenais le 4 mai 2015, a été approuvé par le Service des communes le 10 juin 2015.

Réuni en séance du 17 juin 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au secrétariat communal.

Au nom du Conseil communal

Le maire: G. Pressacco

La secrétaire: S. Gigon Rotunno

Haute-Sorne

Dépôt public du règlement de la commission d'école et les statuts du cercle scolaire de Haute-Sorne

Dans sa séance du 16 juin 2015, le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne a adopté le règlement de la commission d'école et les statuts du cercle scolaire de Haute-Sorne.

Ce règlement et les statuts sont déposés publiquement au secrétariat communal durant 20 jours, dès la présente publication, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Bassecourt, le 22 juin 2015

Au nom du Conseil général

Lajoux

Assemblée communale ordinaire, jeudi 2 juillet 2015, à 20 h 15, à la Maison des Œuvres

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 22.12.2014
2. Discuter et approuver les comptes 2014; approuver les dépassements budgétaires.
3. Discuter du principe et prendre la décision du déménagement des locaux de l'administration communale. Donner compétence au Conseil communal pour signer les documents légaux relatifs à cette transaction.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 230'000.– destiné à financer l'entretien « urgent » de certains tronçons de chemins communaux; financement par un emprunt bancaire et un retrait sur provision comptable.
Donner les compétences au Conseil communal pour contracter l'emprunt nécessaire et sa consolidation à la fin des travaux.
5. Discuter et voter un crédit de Fr. 170'000.–, destiné au financement de l'étude complémentaire, du projet de l'ouvrage, de la procédure d'autorisation, de l'appel d'offres ainsi que le projet d'exécution relatifs à l'assainissement obligatoire de la SNEP; financement par un emprunt bancaire.
Donner la compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt nécessaire.
6. Ratifier un crédit de Fr. 110'000.– pour les travaux de réfection du domaine des Joux-Derrière, pour le compte du Syndicat intercommunal GLM. Financement assuré par les recettes courantes et par un emprunt bancaire. Donner compétence au Conseil d'administration du Syndicat intercommunal GLM pour contracter l'emprunt nécessaire et sa consolidation à la fin des travaux.
7. Décider la vente d'une surface de terrain d'environ 73 m² à distraire de la parcelle N° 410, propriété de la bourgeoisie, sise au lieu-dit Les Vacheries, à M^{me} et M. Mariette et Pierre Gogniat de, 2718 Lajoux.
8. Nomination d'un membre à la commission d'école du Cercle scolaire de La Courtine.
9. Divers et imprévus

Immédiatement après l'assemblée communale

Assemblée bourgeoise

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 29 avril 2014
2. Ratifier la vente d'une surface de terrain d'environ 73 m² à distraire de la parcelle N° 410, propriété de la bourgeoisie, sise au lieu-dit Les Vacheries, à M^{me} et M. Mariette et Pierre Gogniat de, 2718 Lajoux.
3. Divers et imprévus

Les Procès-verbaux de l'Assemblée communale et de l'Assemblée bourgeoise peuvent être consultés au secrétariat communal, sur le site internet lajoux.ch et au panneau d'affichage public.

Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit au Secrétariat communal au plus tard 1 jour avant les deux assemblées ou être faites verbalement lors de celles-ci. L'assemblée communale et celle de la bourgeoisie se prononceront sur les corrections demandées, sinon les procès-verbaux seront approuvés sans lecture.

Le Conseil communal

Les Riedes-Dessus

Assemblée bourgeoise ordinaire, jeudi 2 juillet 2015, à 20 h, au local bourgeois

1. Procès verbal de l'assemblée du 18 décembre 2014
2. Présentation et approbation des comptes 2014
3. Divers

Le Conseil bourgeois

Saignelégier

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 16 juin 2015 les plans suivants :

Modification du plan spécial « Camping Municipal du Vieux-Pont »

- Plan d'occupation du sol
- Prescriptions

Modification du plan spécial « Le Bémont »

- Plan d'occupation du sol
- Plan des infrastructures
- Prescriptions

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal

Saignelégier, le 17 juin 2015

Le Conseil communal

Val Terbi

Entrée en vigueur du règlement de l'agence communale AVS

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Val Terbi le 12 mai 2015 a été approuvé par le Service des communes le 11 juin 2015.

Réuni en séance du 16 juin 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Vermes-Envelier - Elay

Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 7 juillet 2015, à 20 h, à la salle de la Cure

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée;
2. Voter les dépassements du budget et accepter les comptes 2014;
3. Modification article 35, alinéa 3 du Règlement d'organisation de la Commune ecclésiastique;
4. Divers

Vermes, le 19 juin 2015

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Avis de construction

Alle

Requérant: Chapuis Jean-Marie, Sur la Maille 6, 2942 Alle. Auteur du projet: Chapuis Jean-Marie, Sur la Maille 6, 2942 Alle.

Projet: construction de 4 garages, en contiguïté au bâtiment principal, sur la parcelle N° 512 (surface 691 m²), sise au lieu-dit « Clos des Tilleuls ». Zone d'affectation: Centre CA/b (plan spécial Clos-des-Tilleuls).

Dimensions principales: longueur 15 m 84, largeur 6 m 13, hauteur 2 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature métallique + brique silico. Façades: métal Ral 3'004 / silico blanche. Toit plat.

Dérogations requises: Art. 10/a/b (distance à la limite) et 13/1 (toiture à deux pans) des prescriptions du plan spécial.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 juillet 2015 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 22 juin 2015

Le Conseil communal

Alle

Requérants: Tiffany & Romain Gurba, Champs Saint-Martin 41, 2942 Alle. Auteur du projet: Villasa Sàrl & Bâticoncept Architecte Sàrl, Rue des Annonciades 9, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voitures et rangement + terrasse couverte en annexes contiguës, poêle, velux et PAC extérieure, sur la parcelle N° 3708 (surface 807 m²), sise au lieu-dit « Prés Croix ». Zone d'affectation: HA.

Dimensions principales: longueur 13 m 74, largeur 9 m, hauteur 3 m 85, hauteur totale 6 m 70. Dimensions couvert voitures/rangement: longueur 8 m, largeur 6 m 27, hauteur 2 m 60, hauteur totale 2 m 60. Dimensions terrasse couverte: longueur 6 m 08, largeur 4 m, hauteur 2 m 97, hauteur totale 2 m 97.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation, briques terre cuite. Façades: crépi minéral, teinte à préciser. Couverture: tuiles béton, teinte à préciser.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 juillet 2015 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 22 juin 2015

Le Conseil communal

Cœuve

Requérants: Caroline et Didier Raval, Rue Lambert 25, 2932 Cœuve. Auteurs du projet: Caroline et Didier Raval, Rue Lambert 25, 2932 Cœuve.

Projet: construction d'une maison familiale avec abri voitures/réduit et terrasse couverte en annexes contiguës, poêle et PAC, sur la parcelle N° 3533 (surface 799 m²), sise à la rue Chevêche. Zone d'affectation: HAB, plan spécial Sur le Crêt II.

Dimensions principales: longueur 20 m 60, largeur 7 m 78, hauteur 5 m 83, hauteur totale 6 m 43. Dimensions abri voitures/réduit: longueur 10 m 54, largeur 6 m, hauteur 2 m 30 hauteur totale 2 m 30. Dimensions terrasse couverte: longueur 9 m 27, largeur 4 m, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature isolée. Façades: FunderMax, teinte grise. Couverture: tuiles, teinte grise

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 juillet 2015 au secrétariat communal de Cœuve où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cœuve, le 22 juin 2015

Le Conseil communal

Delémont

Requérant: Monsieur Gerber Joël, Rue Alfred-Comte 6, 2800 Delémont. Auteur du projet: Piscine-Plaisir Sàrl, Rue de la Croix 23, 2822 Courroux.

Projet: construction d'une piscine enterrée au Sud-Ouest de la parcelle N° 3260 (surface 590 m²), sise à la rue Alfred-Comte, aménagement extérieur. Zone de construction HAa: Zone d'hab. A, secteur HAa (2 niv).

Description: bâtiment N° 6, piscine.

Dimensions: longueur 7 m, largeur 3 m 50. Remarques: accords écrits des voisins (parcelles N°s 3259, 3263 et 3927).

Dérogation requise: dérogation art 2.5.1 - Alignement (distance à la route).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 24 juillet 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 18 juin 2015

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Le Noirmont

Requérants: Laetitia & Matthieu Lapaire, Rue des Colverts 2A, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Arc Architecture Sàrl, Grand-Rue 52, 2720 Tramelan.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage double et terrasse + réduit en annexes contiguës, poêle et PAC extérieure, sur la parcelle N° 2066 (surface 892 m²), sise à la rue des Labours. Zone d'affectation: HAh, plan spécial La Fin des Esserts / Chez la Denise.

Dimensions principales: longueur 15 m 35, largeur 9 m 37, hauteur 6 m 98, hauteur totale 6 m 98. Dimensions garage double: longueur 5 m, largeur 7 m, hauteur 3 m 60, hauteur totale 3 m 60. Dimensions réduit/terrasse: longueur 6 m 44, largeur 4 m, hauteur 3 m 02, hauteur totale: 3 m 02.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite ou béton, isolation périphérique. Façades: crépi, teintes blanc cassé et anthracite selon plans déposés. Toiture plate végétalisée.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 juillet 2015 au secrétariat communal de Le Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 24 juin 2014

Le Conseil communal

Porrentruy

Requérant: Caisse de pension Swatch Group, Faubourg de l'Hôpital 3, 2001 Neuchâtel. Auteur du projet: Forum Architecte Sàrl, Rue des Moulins 17, 1800 Vevey.

Projet: pose de panneaux solaires photovoltaïques, bâtiments N°s 2, 4, 6, 8, 10, sur les parcelles N°s 2347 (surface 1578 m²), 2348 (surface 2032 m²), 2349 (surface 84 m²), sises à la rue de Montjoie. Zone de construction MB: Zone mixte B.

Description: pose de panneaux solaires photovoltaïques en toiture des bâtiments. Surface totale des panneaux 502.40 m².

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 12 juin 2015.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 27 juillet 2015 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 17 juin 2015

Le Service UEI

Porrentruy

Requérant: Communauté Scolaire d'Ajoie et du Clos du Doubs, Sous-Bellevue 15, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: SIRONI SA ARCHITECTES SIA, Rue Auguste-Cuenin 8, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'un nouveau bâtiment pour le restaurant scolaire du collège Thurmann, Sous-Bellevue N° 15 à Porrentruy, parcelle N° 454 (surface 15'854 m²), sise à la rue Sous-Bellevue. Zone de construction UAa: Zone d'utilité publique A.

Description: construction d'un nouveau bâtiment pour le restaurant scolaire du collège Thurmann, Sous-Bellevue N° 15 à Porrentruy, parcelle N° 454, en zone UAa.

Dimensions: longueur 52 m 90, largeur 12 m 20, hauteur 5 m 10. Remarque: nouveau bâtiment.

Genre de construction: murs extérieurs: construction en bois. Façades: revêtement: tôles métalliques, couleur jaune or. Toit plat. Couverture: bois, recouvrement gravier, couleur grise. Chauffage: Thermoréseau.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire en date du 19 juin 2015 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 27 juillet 2015 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 19 juin 2015

Le Service UEI

Val Terbi / Montsevelier

Requérant: Joseph Zmoos, Le Champre 1, 2828 Montsevelier. Auteur du projet: Joseph Zmoos, Le Champre 1, 2828 Montsevelier.

Projet: façade Nord: construction d'une terrasse couverte. Façade Est: construction d'un couvert, sur la parcelle N° 1168, sise au lieu-dit « Le Champre ». Zone d'affectation: ZA.

Dimensions principales: longueur 7 m 35, largeur 3 m, hauteur 2 m 12, hauteur totale 2 m 85. Dimensions couvert: longueur 30 m, largeur 7 m, hauteur 4 m, hauteur totale 4 m.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Couverture: terrasse couverte: Eternit, teinte rouge / Couvert: tôle, teinte rouge RAL 8012.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 juillet 2015 au secrétariat communal de Val Terbi où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 19 juin 2015

Le Conseil communal

Val Terbi / Vicques

Requérant: AMP Immo SA, Case postale 35, 2800 Delémont. Auteur du projet: AMP Immo SA, Case postale 35, 2800 Delémont.

Projet: construction d'un immeuble avec 4 appartements en PPE, sous-sol avec garages, balcons/terrasse et PAC + démolition annexe existante, sur la parcelle N° 3082 (surface 1299 m²), sise à l'impasse de l'Orme. Zone d'affectation: HA.

Dimensions principales: longueur 19 m 49, largeur 18 m 69, hauteur 7 m, hauteur totale 9 m 54.

Genre de construction: murs extérieurs: briques, isolation périphérique. Façades: crépi ribé, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles, teinte rouge ou anthracite, à préciser.

Dérogation requise: Art. 2.5.1 RCC, alignement à la route / équipement de base.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 juillet 2015 au secrétariat communal de Val Terbi où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 19 juin 2015

Le Conseil communal

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de l'engagement de la titulaire à une autre fonction, le Service des infrastructures (SIN) met au concours un poste de

Juriste à 60 %

Contrat de durée déterminée jusqu'à fin 2018.

Mission: Dans le cadre des travaux de construction et d'entretien de l'A16, le-la juriste rattaché-e à SIN est appelé-e à exercer principalement son activité dans le domaine du droit contractuel (contrat d'entreprise et contrat de mandat) et du droit des marchés publics (plus particulièrement appel d'offres, suivi des procédures d'adjudication, traitement des litiges). Dans ce cadre, le-la juriste sera en outre amené-e à rédiger des conventions et à apporter un soutien juridique à ses collaborateur-trice-s et à conseiller dans les domaines des marchés publics, de la signalisation et de la circulation routières.

Exigences: Formation juridique complète (Master en droit). Maîtrise des outils informatiques usuels (suite Office). Autonomie, sens de la négociation et de l'organisation. Compétences en gestion de projet.

Traitement: Classe 16 à 19 en 2015, puis 18 dès 2016.

Entrée en fonction: à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Mertenat, ingénieur cantonal, tél. 032/420 73 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Juriste SIN », jusqu'au 17 juillet 2015.

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de la démission du titulaire, l'Office de l'environnement met au concours un poste de

Collaborateur-trice scientifique à 50 %

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Rattaché au domaine Forêts, le-la titulaire évoluera dans un environnement dynamique et varié et bénéficiera des avantages d'une petite structure pour mettre en valeur ses compétences.

Personne de référence pour cette thématique dans le canton, il/elle développera et mettra en œuvre l'aménagement forestier au niveau des autorités (inventaires, plans directeurs, plans de zones, études spatiales et bases de données) et supervisera les planifications au niveau des unités de gestion (plans de gestion forestière, plans de gestion intégrée). Il gèrera les outils géomatiques nécessaires à l'aménagement et au contrôle de la durabilité en forêt.

Exigences: Formation supérieure en sciences forestières ou de l'environnement (Bachelor ou Master), avec spécialisation en gestion des forêts ou du paysage. Excellentes connaissances de l'informatique et intérêt pour la vulgarisation de la communication. Capacités d'analyse et de synthèse, aptitude à définir les priorités. Bonne communication orale et aptitude à motiver les acteurs. Capacité à travailler de manière autonome et à assumer une fonction fréquemment exposée. Capacités d'organisation, de planification et de gestion de projet.

Traitement: Classe 18.

Entrée en fonction: à convenir.

Lieu de travail: Saint-Ursanne.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Patrice Eschmann, responsable du domaine Forêts à l'Office de l'environnement, tél.: 032/420 48 33.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Collaborateur-trice scientifique ENV », jusqu'au 1^{er} juillet 2015.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du décès du titulaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) met au concours le poste de

Directeur-trice de la Division technique du CEJEF

Mission: Rattaché à la direction générale du CEJEF, vous assurez la gestion pédagogique et administrative des filières de formation de la Division. Vous assurez l'organisation et la coordination des prestations d'enseignement et veillez à la planification des besoins en ressources financières, matérielles et humaines. Vous entretenez des relations avec les partenaires externes, en particulier les entreprises de la région. Par ailleurs, vous êtes en contact avec l'école obligatoire et les institutions de formation subséquentes. Vous participez aux groupes de travail cantonaux, intercantonaux et aux conférences de directeur-trice-s d'établissements. Vous assumez en principe une charge d'enseignement dont l'ampleur est à définir. En outre, à la demande de la direction

générale du CEJEF, vous pouvez vous voir attribuer des mandats d'analyses ou de conduite de projets.

Exigences: Vous possédez d'excellentes connaissances du système de formation, avez le sens de l'organisation, de la communication et faites preuve d'aisance rédactionnelle. Par ailleurs, vous faites preuve d'un intérêt marqué pour la conduite de projets innovants et l'animation d'équipes pédagogiques. Au bénéfice d'une formation de niveau tertiaire ou jugée équivalente et d'une expérience dans le domaine de la formation, vous connaissez très bien le tissu industriel jurassien. Vous assumez idéalement une fonction à responsabilités liée à la gestion administrative et à la conduite du personnel. La maîtrise de l'allemand serait un avantage.

Traitement: Classe 23 en 2015, puis 22 dès 2016.

Entrée en fonction: à convenir, dès que possible.

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Nathalie Barthoulot, directrice générale du CEJEF, au 032/420 71 75 ou par courriel à nathalie.barthoulot@jura.ch

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Directeur-trice DivTec », jusqu'au 31 juillet 2015.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du décès du titulaire, le Service des infrastructures met au concours le poste de

Responsable informatique

Contrat de durée déterminée jusqu'à fin 2018.

Ce poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Dans le cadre des travaux de construction et d'entretien de l'A16, le-la responsable informatique est appelé-e à assurer le fonctionnement et la maintenance du réseau informatique, l'organisation de la mise à jour des systèmes informatiques, la gestion des différentes applications informatiques ainsi que le remplacement du matériel informatique, l'archivage des données, la coordination avec le Service informatique cantonal et les mandataires externes ainsi que le soutien et la formation aux collaborateurs-trices.

Exigences: Formation en informatique de gestion HEG. Sens de l'organisation, des priorités et de la négociation. Compétences en gestion opérationnelle.

Traitement: Classe 15.

Entrée en fonction: 1^{er} septembre 2015.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Mertenat, ingénieur cantonal, tél. 032/420 73 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Responsable informatique SIN », jusqu'au 1^{er} juillet 2015.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



L'Office des véhicules (OVJ) met au concours un poste d'

Agent-e administratif-ve

Mission: Gérer les dossiers relatifs à l'admission à la circulation des véhicules et des personnes, assurer

l'accueil et l'orientation des client-e-s au guichet et au téléphone.

Exigences: CFC d'employé-e de commerce ou formation jugée équivalente. Expérience dans un service automobiles obligatoire. Esprit orienté client-e, amabilité naturelle, entrent. Capacité à travailler de manière autonome. Maîtrise des logiciels Office et connaissance des logiciels métiers Avedris, Web Evn, Cisco Call Center. Aisance rédactionnelle. Connaissances de l'allemand (conversation).

Traitement: Classe 7.

Entrée en fonction: à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M^{me} Karine Marti, cheffe de l'Office des véhicules, tél. 032 420 71 20.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Agent-e administratif-ve OVJ », jusqu'au 17 juillet 2015.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



L'Office des véhicules (OVJ) met au concours un poste d'

Agent-e administratif-ve à 50 %

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Assister le Chef de secteur dans tous les travaux liés aux projets informatiques et à la tenue des indicateurs de gestion. Assister et former les collaborateurs-trices à une utilisation efficace des ressources informatiques.

Gérer les dossiers relatifs à l'admission à la circulation des véhicules et des personnes, assurer l'accueil et l'orientation des client-e-s au guichet et au téléphone dans le respect des bases légales.

Exigences: CFC d'employé-e de commerce et formation complémentaire en informatique de gestion. Expérience dans un service automobiles obligatoire. Esprit orienté client-e, amabilité naturelle, entrent. Capacité à travailler de manière autonome. Maîtrise des logiciels Office et connaissance approfondie des logiciels métiers Avedris, Web Evn, Cisco Call Center. Aisance rédactionnelle. Connaissances de l'allemand (conversation).

Traitement: Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2016.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M^{me} Karine Marti, cheffe de l'Office des véhicules, tél. 032 420 71 20.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation « Agent-e administratif-ve OVJ 50 % », jusqu'au 1^{er} juillet 2015.

www.jura.ch/emplois

Service de l'enseignement

Mise au concours

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement, met au concours le poste suivant:

ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ PRIMAIRE

1. Titre requis: CAP à l'enseignement primaire et certificat ou diplôme de l'enseignement spécialisé ou titre jugé équivalent (la formation peut être acquise en cours d'emploi).
1. Traitement: selon l'échelle des traitements mensuels (U).
2. Entrée en fonction: 1^{er} août 2015
3. **Date limite de postulation: 3 juillet 2015**
4. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;

- une copie des titres acquis ;
 - un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l’Autorité communale de domicile ;
 - un extrait de l’Office des poursuites ;
 - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l’Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne ou sur le site https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister_fr.
5. Les postulations seront adressées, avec la mention « Postulation », au Service de l’enseignement, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.
6. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de Madame Marion Cœudevez, responsable de la section Intégration, tél. 032.420.54.10.

CLASSE DE TRANSITION - CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE BASSECOURT

1 poste à 70 %

(20 leçons hebdomadaires)

Contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI)

CLASSE DE SOUTIEN - CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE PORRENTRUY

1 poste à 100 %

(28 leçons hebdomadaires)

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD) d’une année.

STRUCTURE DE SOUTIEN - CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE DELÉMONT

1 poste à 100 %

(28 leçons hebdomadaires)

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD) d’une année.

L’Office de l’assurance invalidité du Jura à Saignelégier recherche une personne pour le poste d’

instructeur-trice / enquêteur-trice

Vos tâches

- Déterminer le droit aux prestations des assuré-e-s
- Effectuer les enquêtes ménagères et impotence (AI/AVS) dans le cadre du droit aux prestations des assuré-e-s
- Informer les assuré-e-s et les tiers dans le domaine de l’assurance invalidité.

Votre profil

- Vous êtes au bénéfice d’une formation d’employé-e de commerce avec maturité commerciale ou d’une formation équivalente et justifiez d’une expérience dans une fonction similaire
- Le brevet fédéral de spécialiste en assurances sociales et l’allemand seraient des atouts supplémentaires
- Vous êtes une personne flexible, qui a le sens des relations avec la clientèle et une capacité à travailler de manière autonome et en équipe. Vous êtes fiable et précis-e dans le traitement des dossiers et avez le sens de l’organisation ainsi que des facilités de rédaction et d’expression. Vous avez en outre de l’expérience dans la tenue d’un ménage
- Vous savez utiliser les outils informatiques usuels
- Vous possédez le permis de conduire et un véhicule privé.

Nous vous offrons

- Un cadre de travail agréable au sein d’une entreprise moderne tournée vers l’avenir
- Des conditions d’engagement attrayantes
- Une activité intéressante et variée au sein d’une petite équipe
- Une formation permanente

Entrée en fonction

- A convenir

M^{me} C. Eray ou M. Y. Donzé vous renseigneront volontiers au numéro de téléphone 032 952 11 11.

Si votre profil correspond à cette description et que vous souhaitez relever ce défi, veuillez adresser votre dossier à la Direction de l’Office de l’assurance invalidité du Jura, Case postale, 2350 Saignelégier, jusqu’au 11 juillet 2015.

Marchés publics

Appel d’offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: Hôpital du Jura 2900 Porrentruy

Service organisateur/Entité organisatrice: Hôpital du Jura

Service informatique

2800 Delémont, à l’attention de Monsieur Mathieu Loviat, Fbg. des Capucins 30, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 032 465 63 74, E-mail: mathieu.loviat@h-ju.ch

1.2 Les demandes de participation au marché sont à envoyer à l’adresse suivante

Hôpital du Jura

Service des ressources humaines, à l’attention de Monsieur Mathieu Loviat, Fbg. des Capucins 30, 2800 Delémont, Suisse, E-mail: mathieu.loviat@h-ju.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

Remarques: L’adjudicateur n’accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt de la demande de participation au marché

Date: 17.07.2015 **Heure:** 16:30, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l’adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l’adjudication.

1.5 Date de l’ouverture des offres:

17.08.2015, **Lieu:** Delémont, **Remarques:** pas public

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure sélective

1.8 Genre de marché

Marché de services

1.9 Soumis à l’accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché**2.1 Catégorie de services CPC:**

[7] Traitement des données et activités apparentées

2.2 Titre du projet du marché

Système d'information des ressources humaines

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 48219300 - Logiciels d'administration

2.5 Description détaillée des tâches

Acquisition de licences d'utilisation, maintenance, mise en place et accompagnement de projet pour un «Système d'Information des ressources humaines» pour l'Hôpital du Jura. Acquisition, maintenance, installation de serveurs nécessaires à la mise en place du «Système d'Information des ressources humaines» pour l'Hôpital du Jura.

2.6 Lieu de la fourniture du service

Delémont

2.7 Marché divisé en lots?

Oui (sans spécification)

Les offres sont possibles pour tous les lots

2.8 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Critères d'adjudication:

conformément aux critères cités dans les documents

3.10 Conditions pour l'obtention des documents de participation

Prix: aucun

Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis

3.13 Délai prévu pour le dépôt des offres

14.08.2015

3.14 Langues acceptées pour les demandes de participation au marché

Français

3.16 Obtention des documents de participation pour la phase de sélection

sous www.simap.ch,

ou à l'adresse suivante:

Hôpital du Jura, à l'attention de Monsieur Mathieu Loviat, Fbg. des Capucins 30, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 032 465 63 74, E-mail: mathieu.loviat@h-ju.ch

Les documents de participation pour la phase de sélection sont disponibles à partir du: 25.06.2015 jusqu'au 14.08.2015

Langue des documents de participation: Français

Autres informations pour l'obtention des documents de participation: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

4. Autres informations**4.3 Négociations**

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers**Avis de mise à ban**

- Les parcelles N°s 151 et 1018 du ban de Les Bois sont mises à ban sous réserve des charges existantes;
- il est fait défense aux tiers non autorisés de pénétrer dans l'enceinte du chantier;
- les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de Fr. 2'000.– au plus.

Porrentruy, le 12 juin 2015

Le juge civil: Jean Crevoisier